



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE s'it

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu
☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

**n° 2006-AG/2-154
en date du 24 avril 2006**

autorisant la société Euro Dieuze Industrie à traiter certains déchets de catalyseurs usés et poudres métallifères dans son établissement à Dieuze, pendant une durée de six mois.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 20 et 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-490 du 19 octobre 1994, complété par l'arrêté n° 98-AG/2-128 du 9 juin 1998, autorisant la société Euro Dieuze Industrie à exploiter au Parc d'Activités de Dieuze une entreprise de recyclage de piles alcalines et salines ;

Vu la demande du 29 novembre 2005 par laquelle la société Euro Dieuze Industrie sollicite l'autorisation d'effectuer, pour une durée de six mois, des essais de traitement de catalyseurs usés et de poudres métallifères sur les installations existantes du site de Dieuze ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 2006 ;

Considérant les éléments fournis par la société Euro Dieuze Industrie à l'appui de sa demande ;

Considérant que le projet ne modifie pas le classement des installations et qu'il se fera sur les installations existantes autorisées ;

Considérant les moyens prévus par l'exploitant pour la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'intérêt de développement de filières de valorisation des déchets au regard des enjeux relatifs à l'élimination des déchets ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1994 précité n'intègre pas le traitement des catalyseurs et des poudres métallifères sur le site de Dieuze ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1^{er}** –

La société Euro Dieuze Industrie est autorisée à traiter sur les installations du site de Dieuze réglementées par l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-490 du 19 octobre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-128 du 9 juin 1998, les déchets suivants mentionnés au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets :

- Catalyseurs usés : rubriques 16 08 02, 16 08 05, 16 08 06 et 16 02 07,
- Poudres métallifères provenant du broyage de piles et accumulateurs : rubriques 19 10 03 et 19 10 05.

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois.

Article 2 –

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-490 du 19 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-128 du 9 juin 1998 doivent être respectées.

Article 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Dieuze et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Château-Salins, le Maire de Dieuze, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Bernard GONZALEZ